

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 2 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EARL LA MILIERE (SITE DU BOIS DE LA LOGE)**

La Milière  
85500 Mesnard-la-Barotière

**Nos Références : 24-1375 VJ**  
**Code AIOT : 0058501954**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 dans l'établissement EARL LA MILIERE (site Le Bois De La Loge) implanté à L'Eglantier, 85500 Mesnard-la-Barotière. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LA MILIERE (LE BOIS DE LA LOGE)
- L'Eglantier - 85500 MESNARD-LA-BAROTIÈRE
- Code AIOT : 0058501954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est connue au bénéfice des droits acquis par :

- arrêté de prescriptions spéciales n°08 DRCTAJE/1-426 du 21 juillet 2008 autorisant l'EARL LA MILIERE à exploiter un élevage de 48000 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de MESNARD LA BAROTIERE, au lieu dit "Le Bois des Loges" (ou l'Eglantier) ;
- Le dossier de réexamen de cet élevage a été validé le 2 mars 2020. L'exploitation est autorisée à produire 48 000 poulets de chair ou 16 000 dindes.

L'EARL LA MILIERE exploite également un autre site avicole distinct soumis à autorisation sur le territoire de la commune de MESNARD LA BAROTIERE au lieu dit "La Milière".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	15 jours
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Conforme
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Conforme
9	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Conforme
11	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Conforme
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'élevage "Le Bois des Loges ou l'Eglantier" est correctement tenu. Il nécessite toutefois quelques mises en conformité concernant notamment l'absence de défense extérieure contre l'incendie et la régularisation du volume d'eau prélevé sur le forage ainsi que la mise en place d'un relevé mensuel des consommations d'eau.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (art. 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les effectifs présents dans les bâtiments sont de 19278 chapons répartis dans 2 bâtiments :

- 9894 chapons dans le bâtiment n°540
- 9384 chapons dans le bâtiment n°894

L'effectif est conforme à l'arrêté de prescriptions spéciales n°08 DRCTAJE/1-246 du 21 juillet 2008 autorisant l'élevage de 48000 animaux équivalents volailles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Recensement des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

**Constats :**

Le plan des zones à risques n'a pas été réalisé.

Un recensement des lieux et des quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, plaques fibro amiantées, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes) doit également être réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 15 jours, réaliser le plan des zones à risques de votre site.

Recenser le lieu et la quantité maximale des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

L'exploitant détient un contrat de dératisation avec la société CLEMOT Environnement à CHOLET. La dernière intervention a été réalisée le 12 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz. » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Aucun poteau incendie ou point d'eau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du site n'est référencé à moins de 200 mètres des installations.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont la vérification annuelle a été réalisée le 11 juin 2024 par la société SAFE aux ESSARTS EN BOCAGE (conforme).

L'élevage est déclaré sous la rubrique 4718 2-b pour un stockage de 7 tonnes de gaz.

Les vannes de barrage de gaz ont été installées dans les sas sanitaires des deux bâtiments d'élevage. Lors de prochains travaux, ces vannes devront être placées à l'extérieur sous verre dormant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place une défense extérieure contre l'incendie conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** **Demande d'action corrective**

**Proposition de délais :** **3 mois**

**N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par le Bureau Veritas Exploitation SAS de La Roche sur Yon le 31 janvier 2024.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de réaliser ces vérifications chaque année puisqu'il emploie un salarié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Accès aux installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
<b>Thème(s) :</b> Elevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
<b>Constats :</b> L'accès au site est équipé d'un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées (panneaux et chaîne).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
<b>Thème(s) :</b> Elevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Le site est alimenté en eau par un forage répertorié sur le site du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Aucune déclaration à la DDPP n'a été réalisée concernant cet ouvrage et le volume de prélèvement. Toutefois, un rapport d'inspection en date du 9 avril 2014 indiquait une consommation annuelle de 1900 m <sup>3</sup> par an. L'exploitant n'enregistrant pas ses consommations, il ne peut confirmer ce volume. Il s'engage à réaliser une estimation de ses besoins annuels (abreuvement et nettoyage) et à nous transmettre cette information.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Elevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

<b>Constats :</b>
L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur, mais ce dispositif ne fait pas partie de l'objet de relevés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Relever mensuellement la consommation d'eau de votre élevage (abreuvement et nettoyage). Justifier de ce relevé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 3 mois</b>

#### N° 9 : Site de traitement spécialisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
<b>Constats :</b>
La totalité des fumiers est exportée vers une station de compostage agréée (COOP EVEIL à SAINT PIERRE DU CHEMIN (85)).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>
Les déchets, notamment les bidons de nettoyage désinfection, filets sont remis à la CIAB mais l'exploitant indique qu'aucun bon de remise n'est fourni par ce groupement.
Les volailles mortes sont d'abord stockées dans un congélateur réservé à cet usage avant leur reprise par la Sécanim.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Fournir une attestation de reprise des déchets de votre exploitation par la CIAB.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 11 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Les cadavres d'animaux sont éliminés via la société d'équarrissage SECANIM. L'exploitant dispose de la version dématérialisée des bons d'enlèvement.

L'exploitant indique ne pas ou peu utiliser de produits vétérinaires. Les déchets médicamenteux sont donc peu nombreux. L'exploitant ne dispose pas de bon de reprise, toutefois il indique que ces déchets seront remis au cabinet vétérinaire LABOVET.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Mise en œuvre des MTD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

**Thème(s) :** Elevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

**Constats :**

L'EARL LA MILIERE s'est engagé dans son dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son élevage IED situé lieu dit "l'Eglantier ou Bois de la Loge) à respecter les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD). Les MTD suivantes ont été contrôlées :

- MTD 5 : les consommations d'eau ne sont relevées que pour l'abreuvement des animaux (sur la fiche d'élevage). L'eau utilisée pour le nettoyage n'est pas prise en compte (non conforme) ;
- MTD 25 : déclaration GEREP réalisée ;
- MTD 7 : les eaux résiduaires sont mélangées à la litière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser un relevé mensuel de la consommation d'eau (abreuvement et lavage). Anomalie liée au point 8.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Elevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP pour 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite